

CHARTRE D'EXTERNAT DES CPGE



Préambule

Le lycée est un lieu d'enseignement qui a pour mission de dispenser des connaissances et des savoir-faire, mais aussi un lieu d'éducation qui prépare les élèves qui le fréquentent à la vie en société, à l'exercice de la responsabilité et du vivre ensemble.

La Charte du lycée est l'expression des règles de vie, des obligations, des devoirs de l'ensemble de la communauté éducative du lycée. Cette communauté rassemble les élèves et tous ceux qui participent à la qualité de leur formation.

La Charte du lycée est un contrat centré sur l'élève, fondé sur les principes et valeurs suivants :

- Le devoir de respect d'autrui dans sa personnalité.
- Le rejet systématique de toute violence psychologique, physique ou morale.
- Le rejet de toute discrimination.
- L'égalité des chances et de traitement filles, garçons, personnes à mobilité réduite.
- L'assiduité et la ponctualité.
- La participation à toutes les activités correspondant à la scolarité et à l'accomplissement des tâches qui en découlent.
- La prise en charge progressive par les élèves eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités.
- La volonté de réussir et de s'inscrire dans un parcours d'excellence.

La Charte du lycée définit les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement. Elle rappelle les droits et obligations dont peuvent se prévaloir les élèves ainsi que les modalités de leur exercice.

Cette Charte s'applique à tous, et le respect de ses principes fondamentaux contribue à l'instauration d'un climat de confiance et de responsabilité, de collaboration et de coopération, indispensable au travail et à l'éducation.

L'inobservance de ces règles communes peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire ou des poursuites appropriées.

Le directeur et l'ensemble de l'équipe éducative sont chargés d'en assurer l'application.

1. LES DROITS DES ELEVES

Les élèves disposent de droits individuels et collectifs qui s'exercent dans le respect des obligations qui en découlent et qui sont énoncés en préambule.

1.1 Les droits individuels

L'établissement s'engage à assurer les droits suivants de l'élève :

- Le respect de son intégrité physique et morale, de son travail et de ses biens.
- Une bonne connaissance des termes du contrat pédagogique : le contenu, les prérequis et les objectifs du programme, la planification de l'enseignement et du travail de l'élève, l'organisation et le mode d'évaluation...
- L'accompagnement pédagogique et le suivi personnalisé nécessaires à la réussite des études, aux examens et aux concours à travers des dispositifs spécifiques encadrés par les professeurs
- La formation aux méthodes et à l'organisation du travail scolaire.
- La formation au travail en équipe et à la gestion de projets : des projets à mener en autonomie.
- La découverte de la valeur du vivre ensemble.
- L'accompagnement à la construction du projet personnel et professionnel.

- Un environnement permettant l'enrichissement au contact des autres, notamment les adultes, l'affirmation de sa personnalité dans sa relation aux autres et de la confiance mutuelle.

▪

1.2 Les droits d'expression collective

L'établissement est une institution éducative organisée en tant que lieu de transmission de savoirs, mais aussi d'éducation, dans le respect de chacun. Il contribue à l'épanouissement des élèves qu'il responsabilise et garantit le respect des règles de fonctionnement de la vie collective et individuelle, créant ainsi un climat serein et favorable au travail scolaire et à la réalisation de soi.

❖ Les délégués des élèves

- Les élèves d'une classe sont représentés au sein de l'établissement par deux délégués élus par leurs camarades pour l'année scolaire.
- Afin de pouvoir exercer leur responsabilité avec efficacité dans les différentes instances du lycée, les délégués reçoivent une formation à leur nouvelle fonction. La responsabilité de cette formation est confiée à l'équipe pédagogique de la vie scolaire.
- Les délégués représentent leurs camarades dans les différentes instances de décision où ils sont appelés à siéger. Ils sont les porte-paroles de leurs camarades auprès de l'administration et des enseignants. Ils doivent informer régulièrement leurs camarades de leurs activités de délégués.
- Les délégués siègent à la conférence des délégués.

❖ La conférence des délégués

- La Conférence des délégués réunit l'ensemble des délégués. Elle constitue un lieu d'échanges et de débat sur les questions relatives au travail et à la vie scolaire et une opportunité pour émettre des avis et formuler des propositions.
- Elle est présidée par le directeur.

❖ Droit de réunion

- Seuls les délégués et les membres du bureau des élèves sont habilités à prendre l'initiative d'une réunion dans le cadre de l'exercice de leur fonction.
- Le droit de réunion s'exerce dans les conditions suivantes :
 - ~ Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le directeur.
 - ~ L'autorisation est assortie des conditions suivantes :
 - Toute demande de réunion doit être adressée au directeur par écrit, au moins une semaine avant la date prévue. Cette demande doit préciser l'ordre du jour, le lieu et l'horaire de la réunion et exprimer l'engagement du respect de la sécurité des personnes et des biens. La participation éventuelle de personnes extérieures doit y être signalée et leurs noms et qualités indiqués.
 - Le directeur peut refuser la tenue d'une réunion ou la participation de personnes extérieures lorsque celles-ci sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement de l'établissement.
 - Les réunions ne peuvent se tenir qu'en dehors des heures de cours des participants.

❖ Droit de publication

- Les publications rédigées par les élèves peuvent être diffusées dans l'établissement après l'accord du directeur.
- L'auteur d'une publication est tenu de la signer et la soumettre à l'approbation du directeur.

❖ **Droit d'affichage**

- L'affichage ne peut pas être anonyme. Les auteurs des documents affichés doivent être identifiables et leurs textes obligatoirement signés.
- L'affichage est soumis à l'autorisation du directeur. En cas d'affichage non autorisé, le directeur peut engager des mesures disciplinaires à l'encontre du contrevenant.

1.3 Le bureau des élèves (BDE)

- Un bureau des élèves (BDE) est constitué par cycle au sein de l'établissement. Ses activités couvrent les domaines culturels, artistique et sportif. L'activité du BDE doit être compatible avec les principes protégeant la sécurité et le bon fonctionnement du lycée.
- Le BDE anime le foyer socioculturel qui est un espace permettant à l'élève de développer son esprit d'initiative et son sens des responsabilités. Il est également un lieu de convivialité et d'échanges qui fédère les actions portées par les élèves de l'établissement au service de l'intérêt collectif dans les domaines culturels, artistiques et sportifs. Toute activité organisée au sein du foyer est soumise aux dispositions de la présente charte, et ne peut en aucun cas y déroger, ni dans son objectif, ni dans son déroulement.
- Le directeur accompagne et supervise le déroulement des activités du BDE au cours de l'année.

2. LES DEVOIRS DES ELEVES

2.1 Les obligations scolaires

❖ **L'identité scolaire**

- Tout élève inscrit reçoit un badge qu'il est tenu de présenter à tout moment dès lors qu'un personnel de l'établissement lui en fait la demande.

❖ **L'assiduité**

- L'élève est soumis à la règle de l'obligation d'assiduité lui permettant de suivre sa filière avec succès. Sa présence est obligatoire à tous les enseignements.
- L'inscription aux activités culturelles et sportives implique la même observation des règles d'assiduité et de discipline.
- L'obligation d'assiduité suppose pour chaque élève de :
 - ~ Respecter le calendrier de l'année scolaire fixé par l'établissement ;
 - ~ Se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps ;
 - ~ Se soumettre aux plannings des contrôles des connaissances fixés par l'établissement.
 - ~ Participer à toutes les activités et séances d'information sur l'orientation et aux séances d'accompagnement pédagogique.
- Modalités du contrôle de l'assiduité :
 - Les absences :
 - ~ Après une période de vacances ou une longue sortie, le tuteur ou l'élève majeur sont tenus d'informer le service de la Vie Scolaire de toute absence, au plus tard le jour même par téléphone ou par mail et de la justifier par écrit en indiquant le

motif. L'élève absent ne sera admis au lycée que muni d'une pièce justificative qu'il remettra avant le début des cours au Bureau de la Vie Scolaire.

- ~ Pour les autres absences, l'élève (ou en cas d'impossibilité l'un de ses camarades) doit informer le surveillant général le matin même du premier jour d'absence.
- ~ Une autorisation d'absence exceptionnelle peut être accordée par le responsable de la Vie scolaire après une demande écrite qui en décrit les motifs.
- ~ En cas de maladie de longue durée, l'absence doit être justifiée par l'envoi d'un certificat médical à l'administration dans les 48 heures qui suivent le début de l'absence. Le certificat doit obligatoirement porter le nom de l'élève, la date du début de l'indisponibilité et sa durée.
- ~ Une absence dans une évaluation écrite ou orale, pour une raison médicale, devra être obligatoirement validée par le service médical du lycée.
- ~ Toute absence non justifiée sera sanctionnée.
- ~ Toutes les absences non justifiées figureront sur le bulletin trimestriel.

- La rentrée après une absence :

- ~ Après chaque absence, l'élève doit se présenter au Bureau de la Vie Scolaire muni d'un justificatif écrit. Après validation du justificatif par ledit bureau, un billet d'entrée sera délivré à l'élève qui le présentera à chacun des professeurs concernés par cette absence.
- ~ L'élève doit récupérer rapidement les cours et faire les devoirs auxquels il n'a pu assister.

- Dispense d'éducation physique et sportive (EPS)

- La présence en EPS est obligatoire pour tous les élèves, sauf dans les cas précisés ci-dessous :

- ~ L'inaptitude définitive : l'élève est obligé de fournir un certificat médical d'inaptitude validé par le médecin scolaire. L'élève est alors dispensé de présence aux séances d'EPS et doit se rendre en salle d'études.
- ~ L'inaptitude temporaire : l'élève est obligé de fournir un certificat médical d'inaptitude temporaire qui doit préciser quelles activités physiques et sportives sont incompatibles avec l'état de santé de l'élève.
- ~ L'inaptitude ponctuelle : en cas d'indisposition passagère, le professeur d'EPS peut dispenser l'élève d'une séance sur demande écrite de l'infirmier/e.

❖ La ponctualité

- Les retards :

- Les retards sont préjudiciables à la qualité du travail scolaire et perturbent le bon fonctionnement de l'établissement. Aussi, la ponctualité des élèves est-elle une condition nécessaire de rigueur et tout retard ne peut avoir qu'un caractère exceptionnel.
- Tout élève qui se présente en retard à un cours pourrait se voir refuser l'accès en salle de classe par son professeur. Il est alors enregistré comme absent et doit se présenter immédiatement au bureau de la vie scolaire où il est conduit en salle de permanence. Il ne pourra réintégrer la classe que la séance suivante, muni d'un billet d'autorisation d'entrer en classe.
- Si l'élève retardataire est accepté par son professeur à intégrer le cours, il sera enregistré comme retardataire.
- Tout élève ayant enregistré trois retards dans le trimestre sera sanctionné.
- Les retards répétés figureront sur les bulletins trimestriels.

❖ **L'obligation de travail**

Chaque élève s'engage à prendre au sérieux son travail scolaire, condition nécessaire à la réussite aux concours. En conséquence, il doit :

- Accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques demandés par les professeurs. En cas d'absence, l'élève doit rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais.
- Se munir de toutes les affaires nécessaires pour suivre en classe ainsi que des tenues réglementaires dans les laboratoires et les ateliers.
- Participer activement à la vie de classe et suivre les consignes du professeur ;
- Être attentif en classe et respecter le climat de travail du groupe classe.
- Accomplir le travail de préparation à l'évaluation de ses connaissances et compétences.
- Justifier toute absence à une évaluation prévue à l'avance auprès du professeur concerné, qui décide de l'acceptation ou du refus de soumettre l'élève à une autre évaluation selon un calendrier qu'il déterminera.
- Éviter les fraudes et tricheries lors des évaluations. En plus des sanctions scolaires et disciplinaires encourues, une annotation sera portée sur le bulletin trimestriel en cas de fraudes ou tricheries lors des évaluations.

2.2 Le respect d'autrui et de la vie en collectivité

❖ **La tenue vestimentaire**

L'établissement est un lieu de travail, d'éducation et de formation. Une tenue vestimentaire propre, sobre décente ainsi qu'une coiffure correcte y sont exigées.

❖ **Le comportement**

- Chaque élève est tenu de respecter les enseignants, les élèves et les personnels travaillant au lycée.
- Les incivilités ne seront aucunement tolérées. En conséquence, aucune expression de violences physiques ou verbales portant atteinte à la dignité humaine n'est tolérée dans l'établissement ou sur les réseaux sociaux, qu'ils soient ou non utilisés par la communauté éducative de l'établissement. Tout comportement déviant à cet égard est passible d'une sanction disciplinaire.
- Toute prise de photo à l'insu de la personne photographiée et toute diffusion de l'image d'une personne, sans son accord, sont formellement interdites. Outre les sanctions auxquelles il s'expose, le contrevenant se voit confisquer son appareil.
- Toute atteinte à la propriété d'autrui comme le vol est strictement interdit et passible de sanction. Si un élève est soupçonné de vol, un responsable du lycée peut le contrôler avec respect des procédures légales.

❖ **Le cadre de vie commune : respect de l'environnement et du matériel**

- Afin de préserver le cadre de vie commune, chaque élève doit adopter un comportement responsable en s'abstenant de toute dégradation du matériel mis à la disposition de la communauté éducative.
- Les locaux doivent être maintenus en état de propreté et d'ordre afin de favoriser la qualité de vie au sein de l'établissement et par respect du travail d'autrui (élèves, enseignants, personnels d'entretien et de propreté). Tout manquement à cette règle est passible de punition ou de sanction.
- Il est strictement interdit de boire et de manger dans les salles d'enseignement et dans tous les lieux d'activité pédagogique (CDI, salles d'étude...).
- Les toilettes doivent être maintenues à un niveau optimal de propreté par les usagers.
- Toute dégradation du matériel est interdite. Chaque élève est tenu de respecter le matériel, les logiciels et les équipements collectifs mis à sa disposition. Les auteurs d'inscriptions sur les murs ou sur les tables sont responsables de l'état du matériel dégradé. Tout élève responsable de dégradation du matériel sera sanctionné. Le responsable légal de l'élève sera tenu de rembourser les frais de réparation des dégradations occasionnées, indépendamment des sanctions disciplinaires encourues
- Les actes qui détériorent l'établissement et affectent l'environnement sont interdits et sanctionnés : aucun déchet ne doit être jeté au sol ni dans les cours de récréation, mais déposé dans des corbeilles prévues à cet effet.
- Le même comportement obligatoire est sollicité en ce qui concerne les abords des bâtiments comme les parterres de fleurs, les plantations, les pelouses et les massifs.

❖ **Le respect des règles de vie commune**

- Les élèves sont invités à respecter la destination des salles et les horaires de leur utilisation. Aussi, est-il strictement interdit aux élèves d'entrer, sans autorisation préalable, dans les salles de cours en dehors des heures réglementaires, comme il leur est défendu de pénétrer dans les locaux à usage privatif. L'accès à la salle des professeurs et aux bureaux des enseignants est interdit aux élèves non accompagnés par un enseignant.
- Les téléphones portables doivent être mis sous silencieux dans toutes les salles d'enseignement, aux laboratoires et dans tous les lieux d'activités pédagogiques comme le CDI et les salles d'études. Un usage pédagogique du téléphone portable en classe peut cependant être autorisé par le professeur.
- Le même comportement doit être adopté dans les lieux médicaux, et administratifs. L'élève qui transgresse cette prescription s'expose à des sanctions.

❖ **Les produits et matériels illicites**

- Toute possession, distribution, manipulation ou consommation de substances toxiques, de stupéfiants ou de produits alcoolisés dans l'établissement est strictement interdite et passible de sanctions disciplinaires.
- L'introduction dans l'enceinte du lycée d'armes blanches et de tout objet dangereux est interdite et passible de sanctions disciplinaires.

❖ Le Tabac

- L'usage de tabac par les élèves est interdit dans l'établissement.
- Une sensibilisation et un accompagnement au sevrage tabagique est proposé par le service médico-social et l'équipe éducative.

3. Accès au Lycée et déplacements externes

❖ Accès au lycée

- L'accès au Lycée est strictement limité aux élèves, au personnel de l'établissement et aux personnes dûment autorisées.
- Un badge d'accès à l'établissement sera remis à chaque élève. Ce badge est nominatif. Son prêt à une autre personne est proscrit.
- Les parents d'élèves désireux de rencontrer un membre de l'équipe pédagogique et éducative ou un membre du personnel administratif doivent prendre rendez-vous au préalable et se présenter ensuite à l'accueil qui prévient la personne concernée.

❖ Déplacements externes : Sorties pédagogiques et voyages

- Les sorties pédagogiques hors du lycée, pendant le temps scolaire et dans le cadre d'une activité encadrée liée à l'enseignement, doivent être approuvées par le directeur.
- Les parents doivent signer, en début de cycle, une autorisation permettant au Lycée d'organiser des sorties pédagogiques au profit de leur enfant.
- Les voyages (au Maroc ou à l'étranger) et sorties culturels prévus dans les programmes d'enseignement sont obligatoires et les prescriptions contenues dans la présente Charte continuent à s'appliquer tout au long de ces activités. Les manquements aux obligations ou le non-respect des règles qui y sont mentionnées peuvent faire l'objet de punitions scolaires ou entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

4. Mesures éducatives et disciplinaires

Le respect des règles est nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. De ce fait, tout manquement aux prescriptions mentionnées dans la présente Charte est passible de punitions scolaires ou de sanctions disciplinaires.

❖ Punitions scolaires

- Les punitions peuvent être prononcées directement par les professeurs, les personnels de direction, d'éducation ou de surveillance. Elles sanctionnent les manquements mineurs au règlement et aux obligations des élèves.
- Les punitions scolaires concernent notamment :
 - ~ Un comportement perturbateur en classe ou dans l'établissement.
 - ~ Un manque de ponctualité ou d'assiduité non répété.
- Liste des punitions scolaires : un système progressif de punitions est établi. Il consiste en :
 - ~ Une réprimande orale.
 - ~ Une réprimande inscrite dans le dossier scolaire de l'élève.
 - ~ Un travail, d'ordre pédagogique et éducatif, en relation avec l'infraction commise, à réaliser par l'élève.
- Les parents de l'élève mineur sont informés de la punition encourue par leur enfant
- Le cumul de trois punitions scolaires conduit à des sanctions disciplinaires.

❖ Sanctions disciplinaires

- Les sanctions disciplinaires ont pour objectif de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur les conséquences de ses actes.
- Les sanctions disciplinaires concernent notamment les cas suivants :
 - ~ Destruction de matériel ou vandalisme.
 - ~ Violences verbales ou physiques, harcèlement.
 - ~ Vols ou tentative de vol et racket.
 - ~ Consommation de produits prohibés.
 - ~ Introduction de produits prohibés ou d'objets dangereux au sein de l'établissement.
 - ~ Tentatives de fraude ou de tricherie lors des séances d'évaluation.
 - ~ Absence non justifiée dans un examen ou un concours blanc.
 - ~ Absences répétées non justifiées en cours ou en évaluation.
 - ~ Cumul de plus de trois punitions scolaires inscrites dans le dossier de l'élève.
- Le directeur peut décider seul de sanctions disciplinaires ou convoquer le conseil de discipline.
- Le directeur veille à l'application des sanctions prises par le conseil de discipline. Les parents sont informés de la sanction prise.
- L'échelle des sanctions est classée par ordre croissant de la gravité des faits reprochés :
 - ~ Avertissement.
 - ~ Blâme.
 - ~ Exclusion temporaire de l'établissement assortie d'un sursis.
 - ~ Exclusion temporaire de l'établissement qui peut être remplacée par un travail d'intérêt général accepté par l'élève.
 - ~ Exclusion définitive de l'établissement.
- La sanction disciplinaire est inscrite dans le dossier administratif de l'élève
- Les procédures disciplinaires sont précisées dans un manuel spécifique de l'établissement.

❖ Valorisation de la réussite et de l'engagement des élèves

- Le Lycée valorise la réussite des élèves qui se distinguent par la qualité du travail accompli, l'endurance des efforts fournis et l'exigence assumée pour exceller dans leurs études.
- Le Lycée valorise les initiatives, les talents, le civisme et l'implication des élèves dans le domaine de la vie du lycée, ainsi que l'esprit de solidarité et de responsabilité des élèves tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

5. La sécurité

5.1 La sécurité dans l'établissement

L'établissement met en œuvre tous les dispositifs nécessaires pour assurer le respect des consignes de sécurité et préserver la sécurité des élèves et des membres de la communauté éducative. A chaque rentrée scolaire, les élèves prennent connaissance des consignes de sécurité de l'établissement et sensibilisés pour leurs applications.

- Chaque membre de la communauté scolaire est responsable de la sécurité collective dans l'établissement.

- Toute personne constatant l'état défectueux d'un élément de sécurité est tenue d'avertir immédiatement l'administration.

5.2 Les mesures spécifiques dans les laboratoires

❖ Equipements de protection

- Dans les laboratoires d'enseignement scientifique et technologique, les élèves doivent porter obligatoirement des équipements de protection spécifiques à chaque zone de travail.
- L'absence de respect de ces prescriptions entraîne l'arrêt immédiat des activités de l'élève durant le cours. La reprise des activités pédagogiques et les sanctions appropriées seront définies par le directeur.
- Les équipements de protection sont clairement définis par un affichage pour chaque zone de travail :
 - ~ Chaussures de sécurité.
 - ~ Blouse blanche propre avec manches longues, et de préférence en polyester et coton.
 - ~ Lunettes de protection, masques et gants, notamment pour certaines manipulations chimiques.

❖ Utilisation des salles de laboratoire

- L'accès aux laboratoires est strictement interdit aux élèves, en dehors des heures de cours.
- Dans le cadre des TIPE (Travaux d'Initiative Personnelle Encadrée), les laboratoires sont ouverts aux élèves sur demande et sous le contrôle d'un professeur. Les règles de sécurité doivent être strictement respectées.

5.3 Les mesures spécifiques à l'Éducation Physique et Sportive (EPS)

- Les élèves doivent porter une tenue appropriée à la pratique de l'éducation physique.
- L'élève se doit de respecter le matériel d'EPS mis à sa disposition et le ranger après chaque séance.
- Toute dégradation intentionnée de l'équipement d'EPS est passible de sanction. Le responsable légal sera tenu de rembourser le montant des frais de réparation occasionné par les dégradations.

6. Information des familles

L'établissement informe régulièrement les familles du travail et des résultats de leurs enfants, à travers :

- Le portail en ligne ou, en cas de nécessité, par téléphone ou par des correspondances spécifiques,
- Les notes des devoirs et des contrôles,
- Les bulletins trimestriels,
- Les sanctions.

Engagement

Nous soussignés,

Nom et prénom du père ou Tuteur :

CIN/.....

Adresse :

GSM :

Mail :

Nom et prénom de l'élève :

CIN..... GSM :

Mail :.....

Déclarons, par la présente, avoir pris bonne connaissance du contenu de la Charte d'externat CPGE du Lycée Mohammed VI d'Excellence de Benguérir régissant le fonctionnement général de la vie scolaire de l'externat et nous nous engageons à en respecter strictement toutes les dispositions.

Signature légalisée du père (ou tuteur) :

Signature légalisée de l'élève :